

Extrait des minutes, du Conseil Municipal
de
à la séance du 1895

Attendu que la Ville de Montréal
a adopté à une grande majorité le projet
d'un bassin intérieur dans la partie est
de la Ville de Montréal.

Attendu que la Ville de Maisonneuve
bénéficiera grandement des avan-
tages que ce bassin intérieur offrira

attendu que le choix du site du bassin
épargnera de grandes dépenses au Gouvernement
il est proposé et résolu que le
Conseil de la Municipalité de
Comptant sur l'influence de son Député au
Fédéral M^r le Docteur Lachapelle et de M^r
J. O. Villeneuve Député Provincial et
Commissaire du Harve, espère qu'il fera
auprès du Gouvernement tous les efforts valables
pour que ce projet réussisse et qu'il le
fasse mettre à exécution, le tout étant
pour le plus grand bénéfice de la Province,
Adopté

Proposé et résolu qu'une demande
spéciale soit faite par le Conseil Municipal
de

à l'honorable A. Ouimet Ministre des
Travaux Publics, d'avoir à considérer seri-
eusement la question d'un bassin intérieur
dans la partie est de la Cité de Montréal
et de porter toute son attention à cette
question qui intéresse toutes les Municipalités
de la partie Nord Est de l'île de Montréal
et en particulier celle de

ouai adopté de M. du C.

Urbain
Sec. Gen.

Projet de
résolutions
concernant le
Bassin intérieur

P2/C,1

(BILL DE L'ASSEMBLÉE No. 61)

Loi érigeant en municipalité séparée une partie de la municipalité du village de la Côte Visitation sous le nom de : "Village de la Petite Côte".

ATTENDU que la grande majorité de cette partie du village de la Côte Visitation ci-après décrite, a demandé l'érection du dit territoire en municipalité distincte et séparée, pour les motifs que les propriétés comprises dans ce territoire sont occupées pour des fins agricoles, et que par suite les habitants de cette partie de la dite municipalité ont des besoins et des intérêts différents de ceux de l'autre partie ;

A ces causes, Sa Majesté, par et l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La partie de la municipalité de la Côte Visitation qui se trouve bornée comme suit : au nord-est, par la municipalité de la paroisse de la Longue Pointe ; au sud-est, par les limites de la ville de Maisonneuve et les limites de la cité de Montréal jusqu'à l'encoignure de la rue Iberville, projetée, et de la rue des Carrières ou chemin de la Petite Côte, et de là par le dit chemin de la Petite Côte jusqu'au chemin Papineau par les limites de l'ancien village de la côte St-Louis, maintenant la cité de Montréal ; au nord-ouest, par les limites de la paroisse du Sault-au-Récollet et de la municipalité de la paroisse de St-Léonard Port-Maurice, est détachée du village de la Côte Visitation et constituée en municipalité de village séparé sous le nom de : "Municipalité du village de la Petite Côte," au même effet que si elle avait été constituée en vertu des dispositions du code municipale.

2. Les habitants et contribuables de cette municipalité formeront une corporation sous le nom de : "Corporation du village de la Petite Côte", avec tous les pouvoirs et obligations d'une corporation de village sous l'autorité du code municipal et le résidu de l'ancienne municipalité portera le nom de : "Village de Lorimier".

3. La première élection générale des conseillers pour les dites municipalités se fera suivant les formalités de l'article 293 du code municipal dans les trente jours de l'entrée en vigueur de la présente loi.

4. Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

61
Copie conforme du statut de Québec, sanctionné le 12 Janvier
1895 et dont l'original est déposé dans les archives du
Conseil Législatif.

Guise Fréchette
G. L.

COUNTY OF HOCHELAGA

MUNICIPALITY OF THE VILLAGE OF PETITE COTE

In conformity with the Municipal Code, Art. 293 and following and also with the act passed by the Legislature of the province of Quebec and sanctioned on the 12th January instant, which act was to erect the village of Petite Cote as a village-municipality, and became in force on the day of its sanction,-

I, undersigned, warden of the county of Hochelaga, fix for the first general election of said municipality the *seventh of February* next and I order that on that day at 10 A.M. said election take place in the TOWN-HALL according to the dispositions of the Municipal Code, and I appoint to preside over said election *Frederic Villeneuve, lawyer of Montreal*

and, accordingly give notice that on the *seventh day of February next* at 10 A.M. said election for the municipality of the village of Petite Cote will take place in the TOWN-HALL at ~~10 A.M.~~ according to law.

Dated at Montreal, this 24th January 1895.

D. J. De curie
Préfet

COMTE D'HOCHELAGA

MUNICIPALITE DU VILLAGE DE LA PETITE COTE

En conformité des dispositions du Code Municipal, Art. 293 et suivants et aussi de l'acte passé par la législature de la province de Québec et sanctionné le douze janvier

courant, lequel acte est à l'effet d'ériger en municipalité séparée le village de la Petite Cote et lequel est devenu en force le jour de sa sanction,-

JE, Soussigné, préfet du comté d'Hochelaga, fixe pour la première élection générale de la dite municipalité le *sept Février prochain* et ordonne que ce jour-là, la dite élection soit tenue dans la MAISON MUNICIPALE suivant les dispositions du Code Municipal; et pour présider la dite élection je nomme *Frédéric Villeneuve avocat, de Montréal*

et je donne avis en conséquence que le *sept Février prochain* - à 10 A.M. / dix heures du matin la dite élection générale pour la municipalité du village de la Petite Cote sera tenue dans la dite MAISON MUNICIPALE ~~à dix heures du matin.~~

Donné à Montréal, ce vingt-quatrième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-quinze.

D. J. Lecarie
préfet

Handwritten signature and scribbles at the top of the document.

Handwritten text, possibly a name or title, in the middle section.

Handwritten text, possibly a name or title, in the middle section.

Handwritten text, possibly a name or title, in the middle section.

Je soussigné Tiburce Th. Larnache résident à Montréal dans le district de
 Montréal l'un des commissaires jurés de la Cour Supérieure pour le Bas
 Canada dépose et admet pour le dit district, certifié sous mon ser-
 ment d'office que le vingt-cinquième jour de Janvier mil huit cent quatre-
 vingt-cinq, entre onze et quatre heures de l'après-midi, j'ai affiché
 à la porte de l'église de la paroisse de St. Georges le Chammatung dans
 le district de Montréal & à la porte de la Maison Municipale de la Ville
 d'Emmambetsipolite de la Petite Côte dans le district de Montréal les quatorze
 parts ci-dessous, copies de l'avis d'avis en langue anglaise & française de l'avis d'avis
 par écrit & admettes, et que le vingt-cinquième jour de Janvier mil huit
 cent quatre-vingt-cinq à l'issue du service divin du matin à la porte de
 1) Eglise de St. Basile le Chammatung susdit district, j'ai publiquement lu à
 haute & intelligible voix le susdit avis d'avis par écrit dans les deux langues
 française & anglaise après en avoir affiché une copie française & anglaise
 à la porte de la dite église tel que ci-dessus mentionné
 et que la distance par terre de la dite paroisse pour effectuer lesdits services
 est d'environ huit milles.
 Montréal le 2 Janvier 1875 Tiburce Th. Larnache HCS

Emmambetsipolite de la Petite Côte
\$ 5.00
3.65
5.65

Handwritten signature on the right side of the document.

Handwritten text on the right side of the document.

MUNICIPAL COURT VILLAGE OF PETITE COTE

8

COMTE D'HOCHELAGA

MUNICIPALITE DU VILLAGE
DE LA PETITE COTE

A V I S

P2/C,1

DISTRICT DE MONTREAL
VILLAGE DE LA PETITE COTE

Montréal 11 Février 1895

Prenez avis que le huitième jour de Février/mil huit cent quatre vingt quinze courant, vous avez été par moi proclamé élu conseiller Municipal du Village de la Petite Côte et que la date de la première assemblée du dit Conseil Municipal a été fixée par moi au vingtième jour de Février courant à la salle municipale de la Municipalité autrefois existante sous le nom de "Côte Visitation, à sept heures et demie du soir.

Donné dans le Village de la Petite Côte ce onzième jour de Février mil huit cent quatre vingt quinze (1895).

J. E. Pelletier
Président.

DISTRICT DE MONTREAL
VILLAGE DE LA PETITE COTE

Montréal 11 Février 1895

Prenez avis que le huitième jour de Février/mil huit cent quatre vingt quinze courant, vous avez été par moi proclamé élu conseiller Municipal du Village de la Petite Côte et que la date de la première assemblée du dit Conseil Municipal a été fixée par moi au vingtième jour de Février courant à la salle municipale de la Municipalité autrefois existante sous le nom de "Côte Visitation, à sept heures et demie du soir.

Donné dans le Village de la Petite Côte ce onzième jour de Février mil huit cent quatre vingt quinze (1895).

J. E. Levesque
Président.

DISTRICT

District de Montréal 33
Village de la Petite Côte 33 Montréal 12 Février 1895

Je soussigné, huissier jure de la Cour Supérieure pour le district de Montréal, certifie sans aucun serment d'office que le onzième jour de Février mil huit cent quatre-vingt quinze, entre deux et plus heures de l'après midi j'ai signifié des duplicata dûment, après de l'avis au préalable au présent aux conseillers du Village de la Petite Côte savoir: M. M. George Wydd, Antoine Lafond, fils, Adolphe Lafond, Patrick Power, Etienne David fils, J. B. Roy, et Gabriel McEvoy, en portant et laissant les duplicata à Antoine Lafond, père et Patrick Power personnes à leur domicile respectif au dit Village de la Petite Côte, et à une personne raisonnable de la famille des dits autres conseillers, à leur domicile respectif, au dit Village de la Petite Côte, dans le district de Montréal;

Que de plus la distance pour chacune de mes domicile, dans la cité de Montréal pour faire les dits significations n'est plus de six milles.
Montréal 12 Février 1895
N. J. Hudon J. G. C.

Significations \$5.00
Frais 3.00
Total \$8.00

P2/C,1

Village de la Petite Côte
District de Montréal

Vois

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL

COUR DE CIRCUIT DU DISTRICT DE MONTREAL

P R E S E N T :

L'Honorable Juge CHAMPAGNE

Le dix-neuvième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-quinze.

No. 71

John Nesbitt, cultivateur du village de la Petite Cote
district de Montreal

Requerant

vs

Patrick McEvoy, Jardinier du même lieu & Daniel Drummond
Junior & François Xavier David, aussi du même lieu

Intimes

*La Cour parties ouïes et témoins sur la
requête en annulation de l'élection de
l'Intime et ayant délibéré:*

CONSIDERANT que par acte de la Législature de la province de Québec, sanctionné le douze Janvier dernier /1895/ l'ancienne municipalité du village de la Cote Visitation fut divisée en deux municipalités distinctes et séparées, l'une sous le nom du "Village de Lorimier" et l'autre sous le nom de "Village de la Petite-Cote", -

CONSIDERANT que la municipalité du village de la Petite Cote se trouve régie par les dispositions du Code Municipal

CONSIDERANT que, conformément à la loi, l'élection générale des conseillers pour la dite municipalité fut tenue le sept et le huit de février dernier /1895/ après l'accomplissement de toutes les formalités voulues par la loi, -

CONSIDERANT qu'à la dite election dix candidats furent mis en nomination entr'autres les Requerant et les Intimes, -



-2-

CONSIDERANT que le poll ayant été demandé il a été procédé à l'enregistrement des votes et que la votation a duré les sept et huit février derniers /1885/,-

CONSIDERANT qu'à la clôture de la dite election le président d'icelle a proclamé élus, comme ayant obtenu le plus grand nombre de votes, Jean Baptiste Beyries, Antoine Lafond, Alphonse Lauzon, Ephrem David, George Kydd, Patrick Power & Patrick McEvoy, *l'intime*.

CONSIDERANT que le Requérent qui a obtenu deux votes de moins que l'intime conteste l'élection de ce dernier et réclame le siège,-

X
à la dite
élection
J. Bissonnette

CONSIDERANT que le Requérent allégué que treize des personnes qui ont voté pour l'intime ^X ont voté sans droit en autant que leurs noms n'étaient pas portés au rôle d'évaluation qui a servi de base à la dite election et qu'ils n'avaient pas les qualités requises pour être électeur de la dite municipalité,-

CONSIDERANT que l'intime a répondu à cette requête que la dite election avait été faite ~~sur~~ le rôle d'évaluation en force dans ~~la dite~~ municipalité lors de la dite election sur une liste d'électeurs certifiée par son secrétaire-trésorier et que toutes les personnes qui ont voté pour lui à la dite election étaient dûment qualifiées,-

CONSIDERANT que l'intime a répondu, en outre, que le Requérent ne pouvait être candidat à la dite election; qu'il n'avait aucun droit de contester la dite election comme tel et réclamer le siège en autant qu'il était l'un des estimateurs pour la municipalité de la Cote-Visitation,-

CONSIDERANT que l'intime a, de plus, plaidé que le Requérent ou ses agents avaient corrompu ou tenté de corrompre les nommés Jos. Bissonnette, Robert Smeall & Jos. Jolivet

X
et que John Ramage n'est pas sur le rôle d'évaluation et doit aussi être retranché,-

X
le nom du
requérant }
J. Dufresne
O lors de la }
dite election }
J. Dufresne
du village }
de la Cote }
Visitation }
J. Dufresne

Que le Requerant n'était pas et ne pouvait pas être es-
timateur pour la dite municipalité, cette dite charge ayant
cessé le douze janvier dernier /1895/ avec la disparition
de la dite municipalité et qu'il avait droit d'être candi-
dat à la dite election,-

CONSIDERANT que par la loi le rôle alors en force dans
l'ancienne municipalité du village de la Cote Visitation
devait servir de base, à la dite election.

Que le dit rôle d'évaluation a été produit et paraît
avoir été fait régulièrement en septembre mil huit cent
quatre-vingt-treize,-

CONSIDERANT qu'il a été produit une révision du rôle
d'évaluation que l'on dit avoir été faite en octobre mil
huit cent quatre-vingt-treize,-

CONSIDERANT qu'il a été produit en même temps une liste
d'électeurs portés tant sur le rôle d'évaluation de /1893/
mil huit cent quatre-vingt-treize qu'au prétendu amendement
ou révision de mil huit cent quatre-vingt-quatorze /1894/
laquelle liste paraît avoir servi de base à la dite elec-
tion,-

de la dite }
election }
J. Dufresne

CONSIDERANT que l'Intimé a prétendu que le Requerant
ne pouvait demander à faire retrancher les votes des per-
sonnes qui ont voté à la dite election et dont les noms
apparaissent sur la dite liste fournie au président, ainsi
que sur la révision du huit octobre mil huit cent quatre-
vingt-quatorze / 8 Oct^e 1894/ en autant que le Requerant
ne s'était pas inscrit en faux contre la dite pièce,-

CONSIDERANT que cette prétendue

révision de mil huit cent quatre-vingt-quatorze /1894/ n'a aucun caractère d'authenticité, que rien ne fait voir que c'est une révision du rôle de mil huit cent quatre-vingt-treize /1893/ , que les noms ajoutés n'ont pas été marqués d'initiales du secrétaire-trésorier alors en charge et que le prétendu certificat qui se trouve en bas, signé "Léon Lafond" ne porte aucune date et est nul à sa face ~~mais~~ le dit Léon Lafond n'étant pas secrétaire de la dite municipalité du village de la Cote Visitation,-

†
secrétaire }
trésorier }
J. Dufly

† également
nulle à sa
face, et n'a
aucun
caractère
d'authenti-
cité et ne
porte aucun
certificat
valable
J. Dufly

† sous serment
avoir sur-
mises
J. Dufly

† de personnes
J. Dufly

CONSIDERANT que la dite liste fournie au président de l'élection par le nommé Léon Lafond est ~~illégalement nulle à sa face~~, il n'était nullement nécessaire de s'inscrire en faux contre la dite pièce pour la faire déclarer en nullité,-

CONSIDERANT que l'intimé, le nommé Léon Lafond ont admis, quelques jours avant la dite élection, avoir ajouté des noms sur le prétendu rôle révisé de mil huit cent quatre-vingt-quatorze /1894/ lesquels noms ont ensuite été portés sur la liste fournie au président de l'élection,-

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre comme base de l'élection le dit rôle d'évaluation tel que fait en mil huit cent quatre-vingt-treize,-

CONSIDERANT que les nommés Charles Petit, Pierre Giroux, F.R. Alley, Avila Duquet, George Smith, J.B. thomas, père & J.B. Thomas, fils ont voté à la dite élection pour l'intimé et ce, sans droit en autant que leurs noms n'apparaissent pas sur le dit rôle, leurs votes doivent être retranchés,-

† qui)

CONSIDERANT que le nommé John Keough a voté pour l'intimé comme occupant ~~et qu'il n'est pas occupant de la dite~~ municipalité du village de la Cote Visitation, son vote

† a admis
sous ser-
ment ne
pas être
un occupant
au sens de la
loi

doit être, en conséquence, retranché formant en tout huit votes lui ~~laissant vingt-trois~~ en sa faveur ^{qu'il con-} vient de retrancher à l'Intime, lui laissant vingt-trois votes en sa faveur. Et adjugeant sur le plaidoyer récriminateur.

aussi
J. Dufresne

CONSIDERANT que le nom du nommé John Ramage se trouve sur le rôle d'évaluation et qu'aucune preuve n'a été faite au soutien des accusations au sujet des hommes Smeall & Jolivet, il n'y a pas lieu de retrancher ces trois noms.

portées
J. Dufresne

CONSIDERANT que l'avance d'argent faite à Joseph Bissonnette par un agent du Requérent, pour qu'il paie ses taxes, a été faite en vue de la dite élection et était de nature à l'influencer, il y a lieu de retrancher ce vote à l'Intime lui laissant vingt-huit votes, majorité de cinq votes sur le dit Intime.

le gain
J. Dufresne
cas
J. Dufresne

CONSIDERANT que le Requérent a obtenu sur le dit Intime une majorité des votes ~~donnés~~ ^{donnés} à la dite élection,

LA COUR, maintient la dite requête, et annule l'élection du dit Intime, et proclame élu, ~~à son~~ ^{à son} lieu et place, John

comme
counciller
de la dite
municipa-
lité du village
de la Petite
Cote.
J. Dufresne

Nesbitt comme conseiller de la dite municipalité du village de la ~~Cote-Verte~~ ^{Cote-Verte} et la Cour ordonne que copie de ce jugement soit signifiée au bureau du conseil de la municipalité du village de la Petite-Cote et au bureau du conseil du Comté d'Hochelaga et ce, aux frais de l'Intime ~~et de son avocat, Messieurs Charbonneau, avocat du dit Requérent.~~

le requérant
J. Dufresne
Petite Cote, le
tout avec
dépens détruits
à notre cher-
borneau, avocat
du Requérent.
J. Dufresne

(Distribution en trois exemplaires)

(Fait Copie)

J. Dufresne

8

No. 71

COUR DE CIRCUIT

John Nesbitt

Requérant

vs

P. McEvoy & al

Intimes

Jugement du 19 avril 1895

Copy
La Municipalité de
Le Petit Cote
La Municipalité de la
Petit Cote

50⁹

P2/C,1

MUNICIPALITE DU VILLAGE DE LA PETITE COTE

COMTE D'HOCHELAGA

John Nesbitt, cultivateur du village de la Petite Cote, dûment élu conseiller pour la municipalité du Village de la Petite Cote par un jugement rendu le dix-neuf avril dernier par la Cour de Circuit du district de Montréal, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles promet remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge et a signé lecture faite.

Assermenté devant moi au
dit Village de la Petite
Cote ce *third of*
Mai 1895.

John Nesbitt

James Drummond J. P.

1896 Avis donnés par résolution du conseil

- Mars 4 avis donné à Monsieur Pierre Gerouse ayant été nommé estimateur pour la Municipalité de la Petite Côte
- " " avis donné à Monsieur Charles Petit ayant été nommé auditeur pour la Municipalité de la Petite Côte
- " 6 avis donné à Monsieur William Kaydd ayant été nommé estimateur de la Municipalité de la Petite Côte
- " " avis donné à Monsieur Archibald Drummond ayant été nommé inspecteur de voirie pour la Municipalité de la Petite Côte
- " " avis donné à Monsieur John McEroy ayant été nommé estimateur pour la Municipalité de la Petite Côte
- " 12 avis donné à Monsieur Patrick McEroy ayant été nommé arbitre pour la Division de la Côte d'Aspretion en représentant la Municipalité de la Petite Côte
- " " avis donné au Maire et au Sec Dehors
- " 20 avis donné au Dr Richer.
- " 24 avis donné à Monsieur Narcisse David ayant été nommé auditeur pour la Municipalité de la Petite Côte
- avril 2 avis donné à Monsieur Archibald Drummond inspecteur de voirie de faire nettoyer les toits
- " 4 avis donné à Monsieur Alphonse Milette ayant été nommé inspecteur agraire pour la Municipalité de la Petite Côte
- " " avis donné à Monsieur Charles Hold ayant été nommé Gardeur d'enclos pour la Municipalité de la Petite Côte

2

- 1895
 Mai 9 avis donné a Archibald Drummond ayant
 été nommé, Volonteur de faire réparé les
 trottoirs
- juillet " avis donné a Archibald Drummond pour
 faire couper les mauvaises herbes de chaque
 côté du chemin
- " 22 avis du rapport concernant le bassin interne
 dans la partie Est de Montreal, donné a l'Ho-
 norable A. Currier ^{Ministre des Travaux Publics.} ainsi qu'a Monsieur
- " " J. O. Villeneuve ^{Deputé Provincial} et
 a Monsieur le Docteur Lachapelle -
 Deputé au Federal
- " 16 avis donné au Greffier de la ville de
 Maisonneuve concernant le bassin interne
- " 17 montant de réparation de l'Estable Molson
 et du terrain de Miss Loherty eschange de
 Propriété

Joint Report of Arbitrators for the late
Municipality of Cote-Verte

1/	Taxable Valuation of Petite Cote	286,745.00	
	De Lormier	356,775.00	
	Total		643,520.00

2/	Assets of said Municipality		
	Municipal Hall	950.00	
	Water Works	238.00	1,233.00

3/	Liabilities on the above property		
	Mr Gervais Hypothec	100.00	
	Mad Ursitt "	700.00	800.00

	Amount of Cash transferred to Sec. Treas of De Lormier	645.79	
	Am't of Taxes collected by Arbitrators	76.39	645.79

3/	Amount of Taxes still due		
	Municipality Petite Cote	24.00	
	" De Lormier	231.82	255.82

	Amount of Taxes paid & accepted	294.08	294.08
--	---------------------------------	--------	--------

	Petite Cote Proportion of Assets & Liabilities	(44 1/8%)
	De Lormier " " "	(55 7/8%)

(Petite Côte portion)

Assets accepted for Petite Côte Municipality		
Value Municipal Hall	1950 00	
" " " " " "	45 00	
Hypothec on above	800 00	195.00

Proportion of Cash after deducting %s	155.18
" " Taxes still due -	<u>112.88</u>

Total - 463.06

Taking as (Cr) Taxes due in above Municipality 74 00

Balance due Petite Côte	439.06
(from De Lormier)	<u>195.00</u>
# 244.06	# <u>244.06</u>

Proportion of %s Collected Taxes 95.48

We the undersigned (Arbitrators) having been duly appointed by our respective Municipalities (Petite Côte and De Lormier) do hereby testify by our advised (Signatures) that the above valuation and arbitration has been justly and equally divided, according to the best of our capacity and understanding

the
Sept 16/1895

(De Lormier portion)

Assets accepted for De Lormier Water Works	238 00
--	--------

Proportion of Cash after deducting %s	196 53
" " Taxes still due -	<u>142.95</u>

577 48
74 00

Or as Taxes due to Petite Côte

De Lormier - Nett	553 48
Petite Côte "	<u>439.06</u>

Proportion -	110.91
Water Deposit transferred	<u>192.98</u>

Signed P^{re} L^{or}ay Arbitrator for Petite-Côte
George Stuffer " De Lormier

Etat Cote Visitation
Decembre 31 198-

P2/C,1

Compte due a Cte Visitation Decembre 31/95

H. Benoit pere	1 65
" " fils	25
J. B. Gauthier	88
Campbell succession	24 00
Lionais "	127 45
A. W. Maris	44 86
Cam. Bourdon	4 95
Epr. Lefebvre	43 21
C. Otte	1 16
Jap. Morel	93
Chs. Cushing	14 15
Logan Estate	54 76
Aimet Lescarbeau	80
Anna Nichols	2 60
Ed. Carves	4 20
Ferd. Bayard	57 76
Alf. Peon	5 00
Donnyana Estate	1 29
Hon. Lionais	2 28
Am. George Succession	2 76
Jos. Lauron	434 45
	776 63

H. E. Lariviere 31 Decembre 1905

Arthur Yale
 Secretary Treasurer
 H. E. Lariviere

Compte due
Cote Visitation
A L'aimée ~~de~~ ^{December} 31 / 95

P2/C,1

Compte Payé
Re Cote Visitation

J. Hazlewood	5 00
Leon Lafond	30 00
Map Louereau	84
Jos Robert & fils	6 90
Montreal Herald	3 00
La Presse	4 40
Le Monde	4 00
The Star	5 63
F. A. Assnoyers	15 65
Simard & Simard	19 50
W. B. Lamb	6 16
Cite de Montreal	515 85
McRiches	86 00
	<u>702 93</u>

H. E. Larimer December 31 1915

Arthur Gale
Secrétaire Trésorier
H. E. Larimer

8

Compte Payé
Re Cote Visitation
Decembre 31 / 95

P2/C,1